

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.136 du 18 mars 2003

A.123.134/VI-16.275

En cause :

- 1. L'Association sans but lucratif
SOCIETE MUTUALISTE CHRETIENNE,**
- 2. OSSELAER Jean-Claude,**

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et Eric GILLET, avocats,
boulevard Brand Whitlock, 30,
1200 Bruxelles,

contre :

l'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre de la Protection de la Consommation
de la Santé publique et de l'Environnement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot, 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2002 par l'Association sans but lucratif SOCIETE MUTUALISTE CHRETIENNE et OSSELAER Jean-Claude, qui demandent l'annulation de "l'arrêté ministériel du 23 mai 2002 portant refus d'agrément comme établissement et/ou centre de transfusion sanguine au sens de l'arrêté royal du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés de sang d'origine humaine";

Vu la requête introduite le même jour, par les mêmes requérants, qui demandent la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 février 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 2003;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre SLEGGERS, loco Mes Patrick THIEL et Eric GILLET, avocat, comparaisant pour les requérants, et Me DRUEZ, loco Mes Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un arrêté ministériel du 25 juillet 2002 a agréé le centre de Mont Godinne, qui dépend de la première partie requérante, en qualité de centre de transfusion sanguine dépendant de l'Association sans but lucratif "La transfusion du sang" pour une période de deux ans à partir du 1^{er} janvier 2002; que les parties s'accordent pour considérer que cet arrêté ministériel du 25 juillet 2002 a retiré implicitement l'acte attaqué; que, dès lors, le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande en suspension ni sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit mars deux mille trois par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.	Ph. HANSE.
------------	------------